

Arrêté du 20 mars 2026 et processus électoral : entre glissement normatif et contrainte opérationnelle

Par le Bureau de Consultation et de Recherche en Légistique



La publication, le 8 avril 2026, d'une note de presse du Conseil Électoral Provisoire (CEP) relative à l'application de l'arrêté du 20 mars 2026 constitue un signal important pour l'analyse du processus électoral en cours.

Le CEP y indique qu'il travaille à l'harmonisation du Décret électoral du 1er décembre 2025 avec les dispositions des articles 12 et 14 du Pacte national du 21 février 2026. Il y reconnaît également que cette démarche impacte significativement le calendrier électoral, au point d'entraîner le report des opérations d'inscription des électeurs et d'enregistrement des candidats. Ce constat appelle une lecture à la fois juridique et opérationnelle.

Une évolution normative aux implications profondes

L'arrêté du 20 mars 2026, en confiant au CEP la mission de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de certaines dispositions du Pacte national, introduit un élément nouveau dans la dynamique électorale. Les dispositions visées portent sur la formulation de changements à la Loi mère et sur leur ratification populaire, ce qui signifie que l'opération envisagée ne relève plus uniquement de l'organisation d'élections, mais intègre désormais une dimension de transformation normative de portée constitutionnelle.

Dans une perspective de légistique, cette évolution soulève une question essentielle : celle de la cohérence entre les instruments juridiques mobilisés. Le Décret électoral du 1er décembre 2025 encadre un processus de désignation des représentants, alors que l'introduction, même implicite, d'une séquence de ratification populaire en modifie la finalité sans que cette transformation ne fasse l'objet d'un encadrement normatif explicite.

La première conséquence est juridique. Lorsque la finalité d'un processus change sans que les règles qui l'encadrent soient clairement adaptées, une zone d'incertitude s'installe. Cette incertitude ne relève pas d'un simple ajustement technique ; elle touche au cœur même du pacte électoral. Elle concerne notamment la durée des mandats des futurs élus, appelée à dépendre des résultats d'une éventuelle ratification populaire, mais aussi le cadre constitutionnel dans lequel ces mandats seront exercés.

Dans ces conditions, le lien entre le vote exprimé et ses effets devient incertain, au point d'affecter la lisibilité même du choix électoral. Or, en matière démocratique, cette lisibilité constitue une exigence fondamentale.

À cela s'ajoute une interrogation plus profonde, rarement formulée mais pourtant essentielle : un processus électoral peut-il changer de fondement juridique en cours de route ? Peut-on organiser un premier tour sous l'égide d'une constitution, puis envisager le second tour sous une autre ? Une élection ne peut changer de Constitution en cours de route sans perdre sa cohérence juridique et sa lisibilité démocratique.

Au-delà de la dimension juridique, l'enjeu est également institutionnel. Le CEP est conçu comme une autorité d'administration électorale chargée de garantir l'organisation et la régularité des scrutins. L'extension de sa mission vers la mise en œuvre de dispositions à portée constituante interroge nécessairement sur la clarté de son rôle. En matière de gouvernance électorale, la lisibilité des fonctions institutionnelles constitue un facteur déterminant de crédibilité, et toute ambiguïté sur la nature des missions confiées à l'organe électoral est susceptible d'affecter la confiance des acteurs politiques comme celle des citoyens.

Des effets opérationnels déjà visibles

Les implications opérationnelles de cette évolution sont désormais tangibles. La note du CEP du 8 avril 2026 met en évidence l'impact immédiat de cette dynamique normative sur le calendrier électoral, le report des opérations d'inscription et d'enregistrement ne constituant pas un incident isolé, mais s'inscrivant dans une logique plus large.

Les exigences des articles 12 et 13 du Pacte national impliquent l'élaboration de propositions de réforme fondées sur un consensus national, ainsi que leur mise en œuvre à travers un processus de concertation associant les forces vives du pays. En pratique, une telle démarche suppose l'organisation de consultations élargies, la formalisation progressive des propositions de réforme et la consolidation d'un accord politique minimal, dans un cadre qui pourrait même nécessiter la désignation d'un organe de pilotage de type assemblée constituante.

Un tel processus, par nature, ne peut être assimilé à une simple étape technique intégrable dans un calendrier électoral ordinaire. Il requiert du temps, des ressources et un environnement institutionnel stabilisé.

Dans ce contexte, l'introduction d'une séquence référendaire adossée à ce mécanisme est de nature à complexifier la planification électorale. L'enchaînement des étapes, allant de la concertation à l'élaboration des réformes, puis à leur validation politique et à la préparation technique du référendum, constitue un processus long et difficilement compressible. Le report déjà annoncé par le CEP pourrait ainsi s'inscrire dans une tendance plus durable, avec un risque réel de glissement du calendrier électoral au-delà des échéances initialement envisagées.

La nécessité d'une clarification normative

La question de la cohérence d'ensemble du dispositif demeure, dès lors, centrale. L'articulation entre le décret électoral, l'arrêté du 20 mars 2026 et le Pacte national appelle une clarification normative explicite.

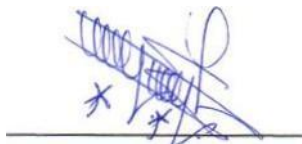
Dans une perspective de légistique et de gouvernance publique, la qualité d'un processus électoral repose sur la clarté des règles applicables, la stabilité du cadre juridique et la prévisibilité des opérations. Toute évolution majeure, en particulier lorsqu'elle touche à une

réforme constitutionnelle, doit être encadrée avec précision afin de prévenir les incertitudes et de garantir la crédibilité du processus.

La note de presse du CEP met ainsi en lumière une réalité : le processus électoral est désormais engagé dans une dynamique de transformation qui dépasse son cadre initial. L'enjeu n'est plus seulement d'organiser des élections, mais de le faire dans un environnement normatif cohérent et opérationnellement maîtrisé.

Dans cette perspective, une clarification des choix juridiques et une évaluation réaliste des contraintes opérationnelles apparaissent indispensables pour préserver l'intégrité et la crédibilité du processus électoral.

Car, au-delà des mécanismes techniques, une exigence demeure : celle de la stabilité du cadre dans lequel s'exprime la souveraineté populaire. Une élection ne peut être appelée à se dérouler dans l'incertitude de ses propres fondements sans fragiliser la confiance qu'elle est censée garantir.



Me Caleb BRUTUS

Directeur Exécutif

Adjoint de BUCREL

calebbrutus2@gmail.com

(509) 38 08 7065